



PROTOCOLE INDEMNITAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société OPSIA MEDITERRANEE, dont le siège social est sis Bât. 54 Résidence La Coupiane, 83160 LA VALETTE-DU-VAR, prise en la personne de son représentant légal en exercice, Francois HOSPITAL, dûment habilitée.

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. Rappel de l'objet du marché

Selon le marché subséquent n° 14-084-18-PA notifié en date du 09/07/2017 et passé sur l'accord-cadre n° 14-084 pour la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre d'aménagement et création de voiries et réseaux divers, la société OPSIA MEDITERRANEE a été chargée de réaliser la mission de maîtrise d'œuvre « Viabilisation du projet urbain partenarial (PUP) dit Val-de-Ricard sur la commune d'Ensuès-La-Redonne » décomposée comme suit :

N°	Elément de mission	
1	Avant-projet	AVP
2	Etudes de projet	PRO
3	Assistance aux contrats de travaux	ACT
4	Visa des plans d'exécution des entreprises	VISA
5	Direction de l'exécution des contrats de travaux	DET
6	Assistance lors des opérations de réception	AOR
7	Ordonnancement, pilotage et coordination	OPC

2. Rappel du contexte

Le marché subséquent a été passé pour un montant forfaitaire provisoire de rémunération de 43 080,00 € HT, montant fixé à l'article 5.5 « Offre de prix » de l'Acte d'Engagement et calculé comme suit : $F_p = E \times t$

- E étant l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux soit 1 436 000,00 € HT
- t, le taux de rémunération initial soit 3%
- F_p , le forfait provisoire de rémunération.

A l'issue des études de projet (élément de mission PRO) qui ont fait l'objet d'un ordre de service de réception n° 3 en date du 30/04/2018, le coût prévisionnel définitif des travaux (Cpd) avait été fixé par le maître d'oeuvre à 1 507 140,50 € HT.

Or, contrairement à ce qui était prévu à l'article 5 du CCP de l'accord-cadre n° 14084, aucun avenant n'est venu récapituler le forfait provisoire et le forfait définitif de rémunération dans le cadre du marché subséquent n° 14084-18.

La formule de calcul du forfait définitif de rémunération indiqué à l'article 5.2 « Fixation du forfait définitif de rémunération » du CCP de l'accord cadre 14-084 est la suivante : $F_d = Cpd \times t \times \sum tem$

- F_d étant le forfait définitif de rémunération
- Cpd, le coût prévisionnel définitif des travaux soit 1 507 140,50 € HT
- t, le taux de rémunération initial soit 3%

- Tem, les pourcentages affectés aux éléments de mission mentionnés à l'article 5.1 « Fixation du forfait définitif de rémunération » du CCP de l'accord cadre 14-084 et rappelés ci-dessous :

Elément de mission		T
Avant-projet	1	15%
Etudes de projet	2	30%
Assistance aux contrats de travaux	3	10%
Visa des plans d'exécution des entreprises	4	7%
Direction de l'exécution des contrats de travaux	5	30%
Assistance lors des opérations de réception	6	4%
Ordonnancement, pilotage et coordination	7	4%

- Σtem étant leur somme soit 100 %

Le forfait définitif de rémunération du maitre d'œuvre est donc de 45 214,22 € HT soit 54 257,06 € TTC ce qui représente un écart de 2 134,22 € HT par rapport au forfait provisoire de rémunération du maitre d'œuvre.

S'agissant de l'exécution opérationnelle du marché subséquent n° 14084, il est rappelé que :

- Un ordre de service n° 1 ayant pour objet le démarrage de l'élément de mission AVP pour un délai de 8 semaines à compter de sa réception, a été notifié à OPSIA MEDITERRANEE le 21/06/2017
- Un ordre de service n° 2 ayant pour objet le démarrage de l'élément de mission PRO pour un délai de 6 semaines à compter de sa réception, a été notifié à OPSIA MEDITERRANEE le 22/03/2018
- Un ordre de service n° 3 ayant pour objet la réception de l'élément de mission PRO en date du 30/04/2018 et le démarrage de l'élément de mission DCE pour un délai de 4 semaines à compter de sa réception, a été notifié à OPSIA MEDITERRANEE le 14/05/2018

- Un ordre de service n° 4 ayant pour objet la suspension de l'élément de mission DCE à compter de sa réception, a été notifié à OPSIA MEDITERRANEE le 30/05/2018
- Un ordre de service n° 5 ayant pour objet la reprise de l'élément de mission DCE pour un délai de 4 semaines à compter de sa réception, a été notifié à OPSIA MEDITERRANEE le 25/04/2019.
- Un ordre de service n° 6 ayant pour objet l'engagement des éléments de mission VISA, DET et OPC pour un délai global de de 47 semaines à compter de sa notification et de la notification de l'ordre de service de démarrage de la période préparatoire à l'entreprise titulaire du marché de travaux du PUP VAL DE RICARD, a été notifié à OPSIA MEDITERRANEE le 05/06/2020.
- Le marché de travaux du PUP VAL DE RICARD s'est achevé à la réception des travaux soit le 04/11/2021 pour le lot 1 Tranche ferme et le 30/07/2021 pour le lot 1 Tranche optionnelle le 30/07/2021.
- Compte tenu des difficultés à établir un décompte général des travaux accepté par la MAMP, EIFFAGE ROUTE, titulaire du lot 1 Tranche ferme du marché de travaux du PUP VAL DE RICARD a vu son délai de paiement de la tranche ferme repoussé pendant 3 ans. EIFFAGE ROUTE a pu solder le paiement du lot 1 en décembre 2024.
- OPSIA MEDITERRANEE ne pouvant facturer le solde du marché subséquent qu'à la validation du décompte général des travaux, il n'a pu adresser sa dernière facture en décembre 2024.

S'agissant de l'exécution financière du marché subséquent n° 14084, il est rappelé que :

- La facture n° F17-25248 (MF170889 Facture fournisseur) d'un montant de 7 754,40 € TTC a été réglée le 28/11/2017
- La facture n° F18-17467 (MR180610 Facture fournisseur) d'un montant de 15 508,80 € TTC a été réglée le 15/06/2018
- La facture n° F19-32940 (MF191005 Facture fournisseur) d'un montant de 3 618,72 € TTC a été réglée le 25/10/2019
- La facture n° F20-03014 (MF200071 Facture fournisseur) d'un montant de 1 550,88 € TTC a été réglée le 27/05/2020
- La facture n° F20-40626 (MF201040 Facture fournisseur) d'un montant de 15 922,37 € TTC a été réglée le 02/04/2021

- La facture n° F21-029120 (MF210689 Facture fournisseur) d'un montant de 1 757,66 € TTC a été réglée le 19/10/2021
- La facture n° F24-075599 du solde de la mission de MOE d'un montant de 4 652,64 € HT a été rejetée au motif que le maître d'œuvre ne pouvait pas fournir l'avenant récapitulatif le forfait provisoire et le forfait définitif de rémunération dans le cadre du marché subséquent n° 14084-18.

A ce jour, la MAMP a donc réglé un total de 46 112,83 € TTC à la société OPSIA MEDITERRANEE.

Le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre étant de 54 257,06 € TTC, la MAMP est redevable de 8 144,23 € TTC soit 6 786,86 € HT.

Les 6 786,86 € HT englobe le paiement du solde de la mission de MOE d'un montant de 4 652,64 € HT et le paiement de l'écart de 2 134,22 € HT entre le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre et le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Après avoir pris connaissance des justifications techniques (ordres de service) et du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre, justifiant le bien-fondé du paiement à OPSIA MEDITERRANEE :

- du solde des éléments de mission d'un montant de 4 652,64 € HT
- de l'écart de 2 134,22 € HT entre le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre et le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre,

le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge le paiement d'un montant total de **6 786,86 € HT soit 8 144,23 € TTC.**

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

En contrepartie de ces engagements, la société OPSIA MEDITERRANEE renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché subséquent n° 14-084-18-PA.

La société OPSIA MEDITERRANEE reconnaît que la prise en charge du paiement de **6 786,86 HT soit 8 144,23 TTC** met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° 14-084-18-PA.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Virement bancaire

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa notification par voie dématérialisée à la société OPSIA MEDITERRANEE, après signature par les parties.

ARTICLE 7. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

À Marseille, le

Fait en deux exemplaires (nombre d'exemplaires en fonction du nombre des parties concernées par le protocole)

<p>La société (nom et qualité du signataire)</p> <p><i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p>	<p>La Métropole (nom et qualité du signataire)</p> <p><i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p>
---	---

OPSIA MEDITERRANEE
Le représentant légal en exercice

François HOSPITAL

METROPOLE
AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président Délégué
Budget et Finances,
Stratégie Financière,
Contractualisation avec l'Etat et les
Collectivités

Didier KHELFA